VARENNES

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

RÈGLEMENT 879-3

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mars 2025, le conseil municipal a adopté le règlement 879-3 modifiant le règlement 879 relatif à la création d'une réserve financière pour le fonds vert municipal de modifier le type de dépenses pouvant être financées à même le fonds.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, l'électeur doit en outre établir son identité en présentant à visage découvert, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement ; et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q.,c.E-3.3).*

Ce registre sera accessible **de 9 h à 19 h, les 18, 19 et 20 mars 2025** à l'hôtel de ville et le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le même jour à la salle du conseil de la Maison Saint-Louis située au 35, rue de la Fabrique, à ou vers 19 heures.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **1 669**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté au bureau de la directrice adjointe des Services juridiques et greffière aux heures de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mars 2025** :
   - Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
   - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mars 2025** :
   - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 45 jours; ou

Hôtel de ville
Édifice Louis-Philippe-Dalpé
Services administratifs
175, rue Sainte-Anne, case postale 5000
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 652-2655

Bibliothèque de Varennes
Service arts, culture et bibliothèque
2221, boul. René-Gaultier
Varennes (Québec) J3X 1E3
Téléphone 450 652-3949

Ateliers municipaux
Service des travaux publics
2650, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 0B6
Téléphone 450 652-9888
Télécopieur 450 929-1636

www.ville.varennes.qc.ca

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mars 2025** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 45 jours;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 45 jours, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **10 mars 2025** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 11 mars 2025.

La directrice adjointe des Services juridiques et greffière,

Mylène Rioux, OMA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné sur le site Internet de la Ville de Varennes en date du 11 mars 2025 et en l'affichant à la réception de l'hôtel de ville, conformément aux dispositions du règlement 879-3 modifiant le règlement 879 relatif à la création d'une réserve financière pour le fonds vert municipal de modifier le type de dépenses pouvant être financées à même le fonds.

En foi de quoi je délivre le présent certificat à Varennes ce 11 mars 2025.

La directrice adjointe des Services juridiques et greffière,

Mylène Rioux, OMA